

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre 2023 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 5 décembre 2023.

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, Mmes BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, Mme PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves.

Absents excusés :

Mme BAUDOUIN Linda (procuration à Emilie BERAUD le 08/12/2023)

Mr Christian PUAUD (procuration à Mr Jean-Michel LANDRY le 11/12/2023)

Mr Pascal FUZEAU (procuration à Mr Gilles GOBIN le 11/12/2023)

Mme CAILLAUD Louissette a été désignée secrétaire de séance

N° 089-11/12/2023 : Vote des tarifs pour 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient comme chaque année de définir les tarifs qui seront applicables à compter du 01/01/2024.

L'inflation étant importante et les coûts de l'électricité et du chauffage étant de plus en plus pesant sur la gestion des salles il propose deux simulations d'évolution des tarifs : la première sur la base d'une augmentation de 2%, la deuxième sur celle d'une augmentation de 5%.

Après avoir pris connaissance de ces deux possibilités, le Conseil Municipal à l'unanimité décide une augmentation de 5% pour faire face aux augmentations des frais d'entretien des salles notamment en matière d'énergie

DESIGNATION	Tarifs 2024
SALLE DES FETES ET ESPACE DU MIDI	
1 salle avec bar pour les associations et les entreprises de la commune	124 €
1 salle avec bar pour les associations et les entreprises hors commune	230 €
1 salle avec bar pour les habitants de la commune,	230 €
1 salle avec bar pour les habitants hors commune	292 €
Vin d'honneur ou 1 salle seule pour les habitants de la commune	150 €
Vin d'honneur ou 1 salle seule pour les habitants hors commune	208 €
1 salle avec espace traiteur pour les associations et les entreprises courlitaïses	257 €
1 salle avec espace traiteur pour les associations et les entreprises hors commune	348 €
1 salle avec espace traiteur pour les habitants de la commune	348 €

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

1 salle avec espace traiteur pour les habitants hors commune	510 €
* 1/2 jour pour préparation pour les habitants de la commune	75 €
* 1/2 jour pour préparation pour les habitants hors commune	115 €
Location 2 salles simultanées / les habitants de la commune : 2 j1/2 consécutifs	763 €
Location 2 salles simultanées / les habitants hors commune : 2 j1/2 consécutifs	1046 €
Location des 2 salles pour une journée pour les hab commune	518 €
Location des 2 salles pour une journée pour les hab hors commune	753 €
Location 2 salles pour une journée pour assoc et ent courlitaies	434 €
Location 2 salles pour une journée pour assoc et ent hors commune	672 €
CAUTION POUR MICRO SONO : par micro	446 €
SALLE MARIE BERTHELOT	
Repas	47 €
SALLE ANCIEN RESTAURANT SCOLAIRE	
Repas pour les associations	68 €
SALLE ROBERT BOBIN	
* Vin d'honneur pour les associations courlitaies ou hab commune	76 €
* Vin d'honneur pour les habitants hors commune	115 €
* Repas, banquet pour les habitants de la commune	133 €
* Repas, banquet pour les habitants hors commune	231 €
* Repas pour les associations et les entreprises	95 €
* Ménage	64 €
SALLE DU STADE MUNICIPAL	
* Repas	106 €
CAUTIONS	
Caution pour une salle	119 €
Caution pour deux salles	237 €
* Tarif pour refaire les clés d'une salle louée	115 €
Pour toute location de salle, le deuxième jour consécutif est ½ tarif	
DROITS DE PLACE	
* Vente de produits alimentaires	3,15 €
* Droits de place avec branchement électrique	5,80 €
* Vente autres produits	57 €
LOCATION DE MATERIELS	
* Tables	2,63 €
* Bancs	1,42 €
* Chaises	0,56 €
* Forfait transport tables, bancs et chaises	24 €
CIMETIERE	
* Cinquantenaire : le m ²	58 €
* Colombarium : * trentenaire : acquisition + 1 ^{ère} concession	670 €
* cinquantenaire : acquisition + 1 ^{ère} concession	1 132 €

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

* Renouvellement concession pour 30 ans	100 €
* Caverne : * Trentenaire : acquisition	390 €
1 ^{ère} concession de 30 ans	111 €
* Renouvellement concession pour 30 ans	111 €
* Plaque sur stèle jardin du souvenir	61 €
DIVERS	
* Photocopie * noir et blanc A4	0,20 €
* noir et blanc A3	0,35 €
* couleur A4	0,50 €
* couleur A3	1,00 €
Fax : 1 ^{ère} feuille	0,80 €
feuilles suivantes	0,50 €

Monsieur le Maire propose également à partir du 01/01/2024 une nouvelle répartition de la recette concernant le cimetière. Jusqu'alors ces recettes étaient réparties entre le CCAS et la commune à hauteur de 1/3 des recettes pour le CCAS et 2/3 des recettes pour la commune. Cette répartition ne s'avère pas satisfaisante car elle entraîne des écritures complémentaires qui ne sont pas justifiées. A partir du 01/01/2024, il propose donc que la totalité de la recette soit affectée à la commune puisque c'est celle-ci qui finance les dépenses de gestion du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de voter les tarifs ci-dessus qui seront applicables à compter du 01/01/2024
- D'acter l'affectation des recettes du cimetière entièrement à la commune à compter du 01/01/2024.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 090-11/12/2023 : Approbation du rapport de la CLETC de l'agglo2B du 18.10.2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)

Vu le Code Général des Impôts (CGI) notamment son article 1609 nonies C

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) n° DEL-CC-2020-179 du 15/09/2020 portant création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-CC-2023-187 en date du 07/11/2023 approuvant la modification de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, toute modification de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC)

Il précise que dans le cadre de la procédure de redéfinition de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs », la CLETC a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges correspondant au nouveau champ de compétence. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport ci-joint, ont été arrêtées par la CLETC lors de sa séance du 18.10.2023

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune est appelé à se prononcer, dans des conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution induits

Considérant le rapport de la CLETC annexé à la présente délibération

Considérant le tableau annexé des attributions de compensation révisées induites par le transfert de charges

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLETC en date du 18/10/2023 portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à la modification de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs »
 - D'approuver les nouveaux montants d'attribution de compensation induits par les conclusions du rapport de la CLETC
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 091-11/12/2023 : Mutualisation du service ADS – Révision libre des attributions de compensation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C point V 1°bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 octobre 2023,

Vu le pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil communautaire de l'Agglomération le 22 mars 2022 et notamment l'action D-3 « Renforcer et assurer l'équilibre financier des services mutualisés suivants : Informatique, ADS, architecte conseil et bureau d'études » ;

Vu le compte rendu du COPIL « Mutualisation du service Autorisation du Droit des Sol » du 8 novembre 2023,

Considérant qu'afin de financer le service mutualisé ADS, il est proposé pour 2024 une diminution globale des attributions de compensation d'un montant de 184 176,23 € au lieu de 264 497,53 en 2023,

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,


Considérant le tableau annexé des attributions de compensation révisées induites par la révision simple

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la révision libre des attributions de compensation à percevoir de l'EPCI comme indiqué dans le tableau ci-annexé.
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-











N° 092-11/12/2023 : Révision du RIFSEEP

 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

-
-  Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
 -  Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 -  Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 -  Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation*)
Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Rédacteurs*)
 -  Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Attachés*)
 -  Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Agents de maîtrise et les adjoints techniques*)
 -  Vu l'arrêté du 05/11/2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les techniciens territoriaux*)
 -  Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
 -  Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
 -  Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique de COURLAY en date du 20/11/2023

Après avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur le conseil municipal décide à l'unanimité des dispositions suivantes :

1) Bénéficiaires I.F.S.E. et C.I.A.

Fonctionnaires stagiaires
Fonctionnaires titulaires
Contractuels de droit public

2) Le R.I.F.S.E.E.P. est constitué :

- d'une prime de fonction (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.
- du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A) L'I.F.S.E.

1) La composition de l'I.F.S.E.

Cette indemnité comprend deux parts :

- * le classement par groupe de fonctions hiérarchisées par comparaison à l'aide d'un organigramme anonyme (a)
- * l'expérience professionnelle de l'agent (b)

a) Le classement dans un groupe de fonctions

Catégorie A : Pour la collectivité : 1 groupe A-G1 : Direction générale (D.G.S)

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

Catégorie B et C : Pour la collectivité : 2 groupes B-G1 : Gestionnaires d'un service avec responsabilité RH

B-G2 : Gestionnaire d'un service techniquement

Catégorie C : Pour la collectivité : 1 groupe C-G1 : Agents polyvalents des différents services

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none">• Management• Responsabilité de service• Responsabilité d'encadrement• Responsabilité de formation• Influence du poste sur les résultats	<ul style="list-style-type: none">• Connaissances diverses• Complexité des tâches• Diversité des compétences• Autonomie• Initiative	<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité pour la sécurité d'autrui• Responsabilité financière• Tension mentale, nerveuse• Effort physique• Confidentialité• Risque d'accident

b) L'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle est individuelle, elle est liée à l'agent : connaissances, compétences, engagement, manière de servir :

Critères pour apprécier cette expérience professionnelle :

- Connaissances acquises par la pratique
- Formations suivies, approfondissement des connaissances
- Diversification des compétences
- Formation d'autrui, tutorat

2) Règles de cumul :

L'I.F.S.E. peut se cumuler avec :

- Les indemnités d'astreinte et de permanences
- L'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- La N.B.I.
- La prime de responsabilité des directeurs des services de la FPT détaché sur emploi fonctionnel
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (frais de déplacement, de restauration, d'hôtellerie ...)

Elle est par contre exclusive de toute autre indemnité non désignée ci-dessus

3) Les montants annuels maxima par groupe de fonctions

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

I.F.S.E. A COMPTER DU 01/01/2024					
GROUPES DE FONCTIONS		FONCTIONS	BRUTS IFSE MAXIMAL ETAT	BRUTS IFSE MAXIMAL COMMUNE	POURCENTAGE PAR RAPPORT AU MAXIMAL ETAT
Catégorie A	A-G1	Directeur	36 210 €	17 000 €	47%
Catégorie B et C	B-G1	Responsables finances et service technique	17 480€	10 000 €	57%
	B-G2	Responsables garderie restaurant scolaire voirie et bâtiments	11 340 €	7 000 €	62%
Catégorie C	C-G1	Agents d'accueil, Adjoints techniques Adjoints animation	11 340 €	4 000 €	35%

4) Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le Montant annuel de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de **cadre d'emploi** suite à une promotion (concours, promotion interne)
- Au moins tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emplois afin de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise.

5) les modalités de maintien de l'I.F.S.E en cas d'indisponibilité physique.

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maladie ordinaire	X		
Congé de longue maladie		X	
Congé de longue durée		X	
Grave maladie		X	

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maladie ordinaire	X		
Congé de longue maladie		X	
Congé de longue durée		X	
Grave maladie		X	

Autres absences rémunérées à plein traitement	Maintien 100%	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant	X		
Maladie professionnelle	X		
Accident de service, accident de trajet	X		
Temps partiel thérapeutique			Proratisé à hauteur du temps partiel du temps partiel

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

6) Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions antérieures est maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué suite à la révision du RIFSEEP.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères définis par la présente délibération.

Les montants maxima établis ci-dessus sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

B) Le C.I.A. : complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel est une indemnité qui sera versée facultativement en fonction de la valeur professionnelle de l'agent et de son investissement. Ceux-ci seront appréciés annuellement par l'autorité territoriale au vu de l'entretien professionnel.

Critères d'attribution

- Investissement personnel
- Compétences
- Capacité d'encadrement
- Disponibilité

Montants annuels maxima

C.I.A. A COMPTER DU 01/01/2024					
GROUPE DE FONCTIONS		FONCTIONS	MONTANTS BRUTS C.I.A. MAXIMAL ETAT	MONTANTS BRUTS C.I.A. MAXIMAL COMMUNE	PAR RAPPORT AU MAXIMAL ETAT
Catégorie A	A-G1	Directeur	6 390 €	1 200 €	19%
Catégorie B et C	B-G1	Responsables finances et service technique	1 995 €	700 €	35%
	B-G2	Responsables garderie restaurant scolaire voirie et bâtiments	1 260 €	600 €	47%
Catégorie C	C-G2	Agents d'accueil, Adjoints techniques Adjoints animation	1 200 €	500 €	41%

1) Modalités de versement du C.I.A.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel en début de l'année suivante après l'évaluation annuelle de l'agent. Il ne sera pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères définis par la présente délibération.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, il pourra être versé uniquement si les critères d'attribution sont satisfaits.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée, pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte le R.I.F.SEEP mentionné ci-dessus pour application à compter du 01/01/2024
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 093-11/12/2023 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, par analogie à sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord collectif local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de COURLAY conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la commune de COURLAY versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial autonome de la commune de COURLAY

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2023

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal de COURLAY décide à l'unanimité de :

- Mandater le CDG79 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, de représenter la commune de COURLAY dans les négociations et de conclure un accord collectif.
 - Mandater le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
 - S'engager à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation.
 - Prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de COURLAY aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 094-11/12/2023 : Zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Réponse aux attentes de la Loi APER :

Bilan de la concertation associée à la planification énergétique communale et positionnement du Conseil municipal sur les zones d'accélération

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 4 octobre 2023 portant sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais visant à prendre en compte les orientations du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Considérant la concertation initiée entre les communes depuis 2021,

Considérant le projet de territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération du Bocage Bressuirais en matière de transition écologique et énergétique ;

Considérant la trajectoire énergétique visée dans le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDEnR)

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ont été identifiés

Une approche territoriale et cohérente à l'échelle de l'agglomération du Bocage Bressuirais est proposée pour les filières bois énergie, géothermie, solaire thermique en toiture, photovoltaïque en toiture, récupération de chaleur, cogénération et aérothermie. Il est ainsi proposé d'inscrire l'ensemble du territoire communal en zone d'accélération pour l'installation des équipements associés à ces productions.

En outre, une approche territorialisée à la parcelle est proposée pour les filières EnR suivantes :

- **Eolien** : les parcelles cadastrées section AB n° 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 64, 66, 67, 69, 103, 104, 105 d'une surface totale de 7,07 hectares pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets de parc éolien ;

- **Centrales photovoltaïques au sol sur sols dégradés ou pollués** : la parcelle cadastrée section AC n° 132 d'une surface totale de 1,10 hectares, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets de centrale parc photovoltaïque au sol ; Le reste de la commune est classé en neutre

- **Ombrières photovoltaïques sur zones de stationnement** : les parcelles cadastrées section Ai n° 1 et 2 ; AK 366, 369, 372, 374, 375, 381, 383, 384, 391, 392, 394, 396, 397 ; BE n° 118 ; AN n° 421 ; AO n°s 379, 416, 480 ; AP n°s 401 et 521 d'une surface totale de 3,73 ha constituant des zones de stationnement pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets d'ombrières photovoltaïques ; Le reste de la commune est classé en neutre

- **Parcs agrivoltaïques1** : La commune fait le choix de rester neutre sur cette filière

- **Méthanisation** : pas de zone car pas de réseau de gaz sur le territoire. La commune fait donc le choix de rester neutre sur cette filière

Le Conseil Municipal est invité à approuver les propositions présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer et à :

- *Adopter cette délibération,
Pour l'éolien : 18 : favorables et une abstention
Pour les centrales photovoltaïques au sol sur sols dégradés ou pollués : favorable à l'unanimité
Pour les ombrières photovoltaïques sur zones de stationnement : favorable à l'unanimité*

- *Parcs agrivoltaïques : Favorable à l'unanimité
Pour la Méthanisation : pas de zone*
- *Autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette délibération :*
 - o *au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Deux-Sèvres ;*
 - o *à la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour être pris en compte dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUI du Bocage Bressuirais*

N° 095-11/12/2023 : Monétisation du C.E.T.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la DCM n° 2014-020 du 13/03/2014 mettant en place le C.E.T. sur la commune de COURLAY

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 20/11/2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le C.E.T. a été mis en place dans la collectivité en 2014 mais que la monétisation des jours épargnés n'était prévue qu'en cas de décès du titulaire du C.E.T.

Or, il s'avère qu'en cas de mutation les agents veulent prendre leurs jours placés sur C.E.T. avant de partir et cela réduit d'autant leurs préavis de départ ce qui peut être très perturbant pour le fonctionnement du service car il faut aussi du temps à la collectivité pour recruter un remplaçant.

Il propose donc au Conseil Municipal d'ajouter la possibilité de monétiser les jours placés sur ce C.E.T. :

l'agent peut utiliser les jours placés sur le C.ET. en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser la monétisation du C.E.T. dans les conditions sus-définies
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 096-11/12/2023 : Suppression d'un poste d'agent de maîtrise au restaurant scolaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu de la nomination d'un agent suite à un avancement de grade il convient de supprimer son ancien poste sur le grade inférieur

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 20/11/2023

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

La suppression de l'emploi suivant :

- 1 poste d'agent de maîtrise au service restauration scolaire pour une durée hebdomadaire de 22h12 à partir du 01/01/2024
- Valide le nouveau tableau des effectifs des services scolaires et périscolaires de la commune de COURLAY comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DES SERVICES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES			
A PARTIR DU 01/01/2024			
Agent de maîtrise principal	1	1 à temps non complet	1 à 22h12 mn
Agent de maîtrise (ATSEM et responsable garderie)	1	1 temps complet	35h
Agents de maîtrise (restauration scolaire)	1	1 à temps non complet	1 à 27h
Adjoint technique principal 2è cl (A.T.S.E.M. et garderie)	2	2 à temps complet	35h
Adjoint technique principal 2è cl (Restauration scolaire)	1	1 temps complet	35h
Adjoint technique (restauration scolaire)	1	1 à temps non complet	13h20
Adjoint technique (Ménage, restauration scolaire)	1	1 temps non complet	26h00
Adjoint animation	2	2 à temps non complet	1 à 24h30 1 à 3h05

- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 097-11/12/2023 : Clôture budget lotissement « Les Charmes 1 »

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que l'ensemble des parcelles du lotissement « Les charmes 1 » sont vendues et qu'il convient donc de passer les écritures de clôture de ce budget et clore définitivement le budget lotissement « Les Charmes 1 » au 31.12.2023

Il précise que pour clore l'ensemble des comptes il convient d'effectuer les écritures suivantes :

DESIGNATION	ARTICLE	RECETTES	DEPENSES
Excédent des budgets annexes à caractère administratif	75821	151 524,20 €	
Reversement de l'excédent du budget annexe au budget principal	65822		151 524,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De procéder aux écritures mentionnées ci-dessus dans le budget lotissement « Les Charmes 1 »
- Considérant qu'il n'y a plus d'opérations comptables à enregistrer, que les comptes de stocks sont apurés définitivement, il convient de procéder à la clôture du budget annexe Lotissement «Les charmes 1» à la fin de l'exercice budgétaire soit le 31/12/2023
- La présente délibération annule et remplace celle numérotée 2023-087 du 13/11/2023
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

N° 098-11/12/2023 : Clôture budget lotissement « Les Charmes 2 »

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que l'ensemble des parcelles du lotissement « Les charmes 1 » sont vendues et qu'il convient donc de passer les écritures de clôture de ce budget et clore définitivement le budget lotissement « Les Charmes 2 » au 31.12.2023

Il précise que pour clore l'ensemble des comptes il convient d'effectuer les écritures suivantes :

DESIGNATION	ARTICLE	RECETTES	DEPENSES
Excédent des budgets annexes à caractère administratif	75821	64 806,67 €	
Reversement de l'excédent du budget annexe au budget principal	65822		64 806,67 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De procéder aux écritures mentionnées ci-dessus dans le budget lotissement « Les Charmes 2 »
- Considérant qu'il n'y a plus d'opérations comptables à enregistrer, que les comptes de stocks sont apurés définitivement, il convient de procéder à la clôture du budget annexe Lotissement «Les charmes 2» à la fin de l'exercice budgétaire soit le 31/12/2023
- La présente délibération annule et remplace celle numérotée 2023-088 du 13/11/2023
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 099-11/12/2023 : Taux de repas du restaurant scolaire soumis à T.V.A. pour prestation à des communes extérieures pour l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le restaurant scolaire de COURLAY fabrique des repas pour les enfants scolarisés en maternelle et primaire dans les communes extérieures de CIRIERES et BRETIGNOLLES

Ces prestations pour des communes extérieures sont soumises à T.V.A.

Il rappelle qu'il convient chaque année de définir le pourcentage des repas qui seront vendus à ces deux communes.

Au regard des repas vendus en 2023 à ces deux collectivités, il s'avère que ce taux s'élève à 37 % du total des repas fabriqués par la collectivité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter à 37 % le nombre de repas vendus à ces deux collectivités réunies à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous autres documents nécessaires

N° 100-11/12/2023 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire signale au conseil municipal qu'il vient de recevoir de la trésorerie de THOUARS des titres en non-valeur pour lesquels les poursuites n'ont pas permis de récupérer les sommes dues qui ne peuvent donc être recouvrées.

Il précise que ces titres relèvent des années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 pour les montants définis ci-dessous :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

ANNEE 2018		
SERVICE CONCERNÉ	N° TITRE	MONTANT
CANTINE	R-123-126	28,35 €
CANTINE	R-124-130	47,25 €
CANTINE	R-125-128	34,65 €
TOTAL		110,25 €

ANNEE 2019		
SERVICE CONCERNÉ	N° TITRE	MONTANT
CANTINE	R-127-135	47,25 €
CANTINE	R-128-129	18,90 €
CANTINE	R-129-136	47,25 €
CANTINE	R-130-131	28,35 €
CANTINE	R-131-136	44,10 €
CANTINE	R-132-137	53,55 €
TOTAL		239,40 €

ANNEE 2020		
SERVICE CONCERNÉ	N° TITRE	MONTANT
CANTINE	T-965	26,00 €
TOTAL		26,00 €

ANNEE 2021		
SERVICE CONCERNÉ	N° TITRE	MONTANT
CANTINE	T-973	0,50 €
CANTINE	T-1873	0,27 €
TOTAL		0,77 €

ANNEE 2022		
SERVICE CONCERNÉ	N° TITRE	MONTANT
CANTINE	T-487	0,50 €
TOTAL		0,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes mentionnés ci-dessus
- Ces dépenses seront imputées à l'article 6541 du budget de l'exercice en cours de la commune
Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N°101- 11/12/2023 : Avenants réhabilitation du restaurant Le Courlis

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

VU décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 2022-008 du 07/02/2022 relatives à la réhabilitation du restaurant Le Courlis

Monsieur le Maire signale au conseil municipal qu'il serait nécessaire de conclure des avenants suivants

Pour le lot n° 4 : Enduits extérieurs pour des travaux supplémentaires pour une « + valeur » d'un montant de 2 492,93 € H.T.

Pour le lot n° 8 : Menuiseries intérieures : prévision de rénovation du parquet qui ne s'avère pas nécessaire donc dégageant une « - valeur » mais avec également un rajout d'une tablette au niveau du bar non prévue initialement donc une petite « + valeur » soit au total une moins-value de 1 932,62 € H.T.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

Pour le lot n° 12 : Faux plafonds : travaux en plus au niveau des vestiaires et des WC de la cuisine soit une « + value » d'un montant de 186,44 € H.T

Pour le lot n° 13 : Plomberie, sanitaires : une pompe de relevage prévue qui ne s'avère pas nécessaire donc une « -value » d'un montant de 756,95 € H.T.

Pour le lot n° 15 : Electricité : divers petits travaux nécessaires non prévus au marché initial pour une « + value » d'un montant de 1 231,03 € H.T

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de conclure les avenants d'augmentation et de réduction ci-après détaillés avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de réhabilitation d'un du restaurant le Courlis comme suit :

- Lot 4 – Enduits extérieurs
Attributaire : R.M.T.
Adresse : 4, Route de Parthenay, Les moulins à vent 79100 LUZAY
Montant du marché initial : 12 651,20 € HT
Avenant n° 1 : « + value » d'un montant de 2 492,93 € HT
Nouveau montant du marché : 15 144,13 € HT
- Lot 8 – Menuiseries intérieures :
Attributaire : SARL GONNORD
Adresse : 93, bis avenue du 25 août 1944 BP 60333 79140 CERIZAY
Montant du marché initial : 29 297,11 € HT
Avenant n° 1 : « + value » d'un montant de 640,38 € HT (DCM n° 2023-074 du 09/10/2023)
Avenant n° 2 : « - value » d'un montant de 1 932,62 € H.T.
Nouveau montant du marché : 28 004,87 € H.T.
- Lot 12 – Faux plafonds :
Attributaire : SAS TECHNI PLAFONDS
Adresse : ZAE de Maunit 113 Rue de Maunit
85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Montant du marché initial : 6 147,48 € HT
Avenant n° 1 : « + value » d'un montant de 186,44 € HT
Nouveau montant du marché : 6 333,92 € HT
- Lot 13 – Plomberie sanitaire :
Attributaire : SARL AUGER Jean-Paul
Adresse : ZA de la Trancherie Rue du parc 79300 BOISME
Montant du marché initial : 26 000 € HT + avenant n° 1 et 2 :
+ 1 847,91 € (DCM n° 2026-067 du 10/07/2023)
+ avenant n° 3 : + 796,06 € HT (DCM n° 2023-074 du 09/10/2023)
Avenant n° 4 : « - value de » 756,95 €
Nouveau montant du marché : 27 887,02 € HT
- Lot 15 – Electricité :
Attributaire : SAS Michel BOISSINOT
Adresse : 32 Rue de la Poterie 79700 MAULEON
Montant du marché initial : 54 240,00 € HT
Avenant n° 1 : « + value » d'un montant de 1 231,03 € HT
Nouveau montant du marché : 55 471,03 € HT

- d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

N°102-11/12/2023 : Convention avec le CSC de CERIZAY pour participation aux frais de fonctionnement de la structure

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 2021, il a été décidé de verser au CSC de CERIZAY une subvention de fonctionnement de 1,50 € par habitant.

Il rappelle également que les habitants de COURLAY peuvent bénéficier des divers services et animations organisés par le C.S.C. de CERIZAY et que les finances de cette structure sont en assez forte baisse depuis plusieurs années suite au désengagement de plusieurs financeurs.

Il rappelle les missions et activités de l'organisme et précise que le CSC vient régulièrement exposer tant ses projets que ses réalisations. Il propose d'ores et déjà de renouveler en 2023 la subvention de 1,50 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De participer aux frais de fonctionnement du C.S.C. de CERIZAY en versant une subvention pour 2023 de 1,50 € par habitant en fonction de la population légale établie par l'I.N.S.E.E annuellement.
 - Cette dépense sera imputée au budget 2023 à l'article 6574 : subventions de fonctionnement
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention à passer avec le C.S.C. ainsi que tous autres documents nécessaires
-

N° 103-11/12/2023 : Avenants réhabilitation du restaurant Le Courlis

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que l'attractivité de la Fonction Publique Territoriale est une préoccupation de nombreuses collectivités locales qui n'arrivent pas à pourvoir les postes dont elles ont besoin par manque de perspectives d'évolution de carrière des agents de la F.P.T.

Il précise qu'il existe néanmoins des possibilités de promotion interne (article L 523-1 du CGFP) qui permettent aux agents sans passer de concours (ce mode de recrutement restant la règle dans la F.P.T.), de bénéficier d'un changement de cadre d'emplois.

Néanmoins, ceux-ci sont soumis à des quotas stricts qui limitent très fortement les possibilités pour les employeurs de reconnaître les capacités des agents et de favoriser leur motivation.

Il présente aux élus les statistiques des années précédentes qui démontrent ce manque d'attractivité : par exemple pour le grade de rédacteur territorial, en 2022, 68 dossiers ont été déposés auprès du CDG 79 qui est chargé de l'attribution des postes en promotion interne pour l'ensemble des collectivités territoriales du département et seulement 3 nominations ont été réellement possibles en raison des quotas soit 4% des personnes éligibles audit grade.

Il signale donc qu'il serait nécessaire d'assouplir la réglementation afin de permettre d'ouvrir les quotas de promotion interne plus largement et leur propose donc d'adopter la motion suivante :

« Afin de favoriser la promotion interne, outre l'accès par concours interne, chaque collectivité territoriale ou chaque centre de gestion fixe, pour chaque cadre d'emplois et eu égard aux besoins d'emplois exprimés et recensés sur leur territoire d'intervention, la proportion de postes qui peuvent être proposés aux fonctionnaires pour une nomination suivant l'une des modalités ci-après :

1° Examen professionnel donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dans les fonctions publiques territoriales et hospitalières

2° Liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

professionnelle des candidats. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre 1er du livre IV.

Les statuts particuliers peuvent prévoir l'application de ces deux modalités sous réserve qu'elles bénéficient à des candidats placés dans des situations différentes »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De soutenir cette motion proposée par le CDG79 pour la promotion interne
- D'autoriser Monsieur le Maire à adresser la présente DCM aux parlementaires du département des Deux-Sèvres

N° 104-11/12/2023 : Bilan des décisions prises par délégation du conseil municipal du 01.05.2023 au 07.12.2023 inclus

DM 2023-052 du 04/05/2023 : Rénovation sol et carrelage salle classe CM2 : SARL LAMI DECOR de BRESSUIRE pour un coût de :

- 2 069,22 € HT soit 2 483,06 € TTC pour la rénovation du sol
- 613,70 € HT soit 736,44 € TTC pour le carrelage

DM 2023-053 du 04/05/2023 : Réparation du matériel informatique de l'école : Click droit informatique de BRESSUIRE pour un coût de 280,83 € HT soit 337 € TTC

DM 2023-054 du 23/05/2023 : Changement de l'alarme du centre socio-culturel : Sté VIAUD d'ECHIRE pour un coût de 1 779,30 € HT soit 2 135,16 € TTC

DM 2023-055 du 25/05/2023 : remplacement lanternes sur mâts Rue St Eloi et Rue des Frênes ainsi que les horloges astronomiques : CETP de CERIZAY pour un coût de 11 916,48 € HT soit 14 299,78 € TTC

DM 2023-056 du 06/06/2023 : Acquisition d'une carte du monde pour l'école primaire publique : EDUMOOV de NANTES pour un coût de 33,25 € HT soit 39,90 € TTC

DM 2023-057 du 06/06/2023 : Bureau et tableau pour la classe de CM2 : Société DPC de BRESSUIRE pour un coût de 541,82 € HT soit 650,18 € TTC

DM 2023-058 du 09/06/2023 : Changement du flexible d'un nettoyeur vapeur au restaurant scolaire : Société POLLET de NIORT pour un coût de 214,80 € HT soit 257,76 € TTC

DM 2023-059 du 09/06/2023 : Stores dans certains bâtiments communaux : Société Bernard OLIVIER de CERIZAY pour un coût de 1 831,72 € HT soit 2 198,06 € TTC

DM 2023-060 du 19/06/2023 : Nettoyage des hottes et dépoussiérage de la VMC au restaurant scolaire : société RP OUEST de l'HERBERGEMENT pour un coût de :

- 450 € HT soit 540 € TTC pour les hottes
- 420 € HT soit 504 € TTC pour le dépoussiérage de la VMC

DM 2023-061 du 19/06/2023 : Travaux de voirie pour l'année 2023 : TP PELLETIER de CIRIERES pour un coût de 39 433,40 € HT soit 47 320,08 € TTC

DM 2023-062 du 21/06/2023 : Reliure des registres d'état-civil : Société Collectivités équipements de NIMES pour un coût de 917,60 € HT soit 973,14 € TTC

DM 2023-063 du 21/06/2023 : Fournitures administratives : Société Collectivités équipements de NIMES pour un coût 78,50 € HT soit 88,47 € TTC

DM 2023-064 du 23/06/2023 : Protection auditives pour 2 agents : société COTRAL de CONDE SUR NOIREAU pour un coût de 544,94 € HT soit 653,93 € TTC

DM 2023-065 du 28/06/2023 : Travaux entretien voirie : société CHARIER TP de COMBRAND pour un coût de 17 398,71 € HT soit 20 878,45 € TTC

DM 2023-066 du 30/06/2023 : Transpalette pour les services techniques : EGM de BRESSUIRE pour

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

un coût de 299 € HT soit 358,80 € TTC

DM 2023-067 du 03/07/2023 : aspirateurs pour le restaurant scolaire : Société POLLET de NIORT pour un coût de 1 301,85 € HT soit 1 562,22 € TTC

DM 2023-068 du 05/07/2023 : Impression du bulletin municipal : Imprimerie JADAULT de COURLAY pour un coût de 2 391 € HT soit 2 869,20 € TTC

DM 2023-069 du 10/07/2023 : Aménagement du standard téléphonique pendant les travaux : société Vist and Com de LE MANS pour un coût de 629,90 € HT soit 755, 88 € TTC

DM 2023-070 du 10/07/2023 : Remplissage en eau de la réserve incendie au lieu-dit Le Coudray : E PELLETIER TP de CIRIERES pour un coût de 2 234,40 € HT soit 2 681,28 € TTC

DM 2023-071 du 11/07/2023 : Installation de mobilier dans la classe de CM2 : E SAVIN de COURLAY pour un coût de 2 046,95 € HT soit 2 456,34 € TTC

DM 2023-072 du 11/07/2023 : Tablettes informatiques pour les classes primaires publiques : Click droit informatique de BRESSUIRE pour un coût de 10 830,13 € HT soit 12 996,16 € TTC

DM 2023-073 du 11/07/2023 : Peinture routière : E SIGNAUX GIROD de LA VERGNE pour un coût de 1 074,30 € HT soit 1 289,16 € TTC

DM 2023-074 du 11/07/2023 : Animation sur le thème du handisport dans le cadre de l'ALSH du mercredi : Sté « OUI J'OSE » de FAYE SUR ARDIN pour un coût de 255,30 € HT soit 306,36 € TTC

DM 2023-075 du 12/07/2023 : Téléphone supplémentaire à la mairie suite réorganisation accueil : société Vist and Com de LE MANS pour un coût de 279 € H.T soit 334,80 € TTC pour le matériel et 18 € HT pour la licence supplémentaire soit 21,60 € TTC

DM 2023-076 du 13/07/2023 : Panneaux de signalisation : Société SIGNAUX GIROD de LA VERGNE pour un coût de 1 096,97 € HT soit 1 316,36 € TTC

DM 2023-077 du 01/08/2023 : Peinture routière : Société SIGNAUX GIROD de LA VERGNE pour un coût de 182,25 € HT soit 218,70 € TTC

DM 2023-078 du 04/08/2023 : Acquisition de meubles réfrigérés : OUEST OCCASION de PARTHENAY pour un coût de 1 700 € HT soit 2 040 € TTC

DM 2023-079 du 28/08/2023 : Transport des enfants de l'AELSH à une animation à CLAZAY : SCODEC Transports de CERIZAY pour un coût de 75 € HT soit 90 € TTC

DM 2023-080 du 28/08/2023 : Peinture signalisation : SIGNAUX GIROD de LA VERGNE pour un coût de 1 281,64 € HT soit 1 537,97 € TTC

DM 2023-081 du 01/09/2023 : Travaux raccordement électrique au Courlis : GEREDIS de NIORT pour un coût de 2 407,80 € HT soit 2 889,36 € TTC

DM 2023-082 du 11/09/2023 : Travaux réparation débroussailleuse : A&MS deCHANTELOUP pour un coût de 3 080,53 € HT soit 3 696,64 € TTC

DM 2023-083 du 15/09/2023 : Travaux de réparation de la hotte du restaurant scolaire : SARL AUGER de BOISME pour un coût de 466,44 € HT soit 559,73 € TTC

DM 2023-084 du 18/09/2023 : Remplacement de 3 extincteurs : SARL VIAUD D'ECHIRE pour un coût de 165,60 € HT soit 198,72 € TTC

DM 2023-085 du 27/09/2023 : Diagnostics pour le bâtiment le Courlis après travaux : Société E-maidiag de BRESSUIRE pour un coût de 650 € HT soit 780 € TTC

DM 2023-086 du 27/09/2023 : Edition du passeport du civisme : Imprimerie JADAULT de COURLAY pour un coût de 421 € HT soit 505,20 € TTC

DM 2023-087 du 28/09/2023 : Marché consultation pour les assurances : : société AUDIT ASSURANCES de DIERRE pour un coût de 900 € HT soit 1 080 € TTC pour la consultation et une redevance annuelle de 950 € HT soit 1 140 € TTC pour le suivi et la gestion des litiges éventuels

DM 2023-088 du 12/10/2023 : Création d'une régie d'avances

DM 2023-089 du 27/09/2023 : acquisition de matériels de sports : INTERSPORT de BRESSUIRE pour un coût de 586,66 € HT soit 703,99 € TTC

DM 2023-090 du 20/10/2023 : Licences microsoft : Click droit informatique de BRESSUIRE pour un coût de 107,50 € HT soit 129 € TTC

DM 2023-091 du 20/10/2023 : Acquisition d'un N.A.S. pour passage à la D.S.I. : ACT SERVICE de

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

LA RICHELLE pour un coût de 829 € HT soit 994,80 € TTC

DM 2023-092 du 23/10/2023 : Changement d'un support béton pour l'éclairage public : BOUYGUES de BRESSUIRE pour un coût de 2 598,42 € HT soit 3 118,10 € TTC

DM 2023-093 du 24/10/2023 : Eclairage du terrain de foot : REXEL de BRESSUIRE pour un coût de 1 822,41 € HT soit 2 186,89 € TTC

DM 2023-094 du 02/11/2023 : Installation électrique pour le distributeur de pizza : SAS AM de COURLAY pour un coût de 645,95 € HT soit 775,14 € TTC

DM 2023-095 du 02/11/2023 : Modification de l'éclairage des services techniques : société REXEL de BRESSUIRE pour un coût de 923,75 € HT soit 1 108,50 € TTC

DM 2023-096 du 02/11/2023 Réhabilitation mur rue des petits gourmets : CLAZAY CONSTRUCTION pour un coût de 4 134,29 € HT soit 4 961,15 € TTC

DM 2023-097 du 02/11/2023 : Renouvellement abonnement à intramuros : Société INTRAMUROS de BORDEAUX pour un coût de 540 € HT par an soit 648 € par an TTC du 01/01/2024 au 31/12/2027

DM 2023-098 du 09/11/2023 : Enveloppes à entête : Imprimerie JADAULT de COURLAY pour un coût de 255 € HT soit 306 € TTC

DM 2023-099 du 09/11/2023 : Chariots pour garderie périscolaire : Société ERCO de NIORT pour un coût de 2 017,50 € HT soit 2 421 € TTC

DM 2023-100 du 13/11/2023 : Transport collectif pour déplacement ALSH au cinéma : Société SCODEC de CERIZAY pour un coût de 91,67 € HT soit 110 € TTC

DM 2023-101 du 14/11/2023 : Location de jeux à la ludothèque de BRESSUIRE pour un coût de 81,75 € TTC

DM 2023-102 du 16/11/2023 : Casiers pour vaisselle garderie : Société ERCO de NIORT pour un coût de 269,50 € HT soit 323,40 € TTC

DM 2023-103 du 24/11/2023 : renouvellement vêtements de travail : société FROUIN de BRESSUIRE pour un coût de 2 687,38 € HT soit 3 224,86 € TTC

DM 2023-104 du 24/11/2023 : Isolation porche extérieur rue petits gourmets : Société TECHNI PLAFONDS de MORTAGNE SUR SEVRE pour un coût de 3 435,18 € HT soit 4 122,22 € TTC

DM 2023-105 du 24/11/2023 : Acquisition de panneaux de signalisation : NADIA SIGNALISATION de CHOLET pour un coût de 1 491,84 € HT soit 1 790,21 € TTC

DM 2023-106 du 24/11/2023 : Acquisition de patères pour l'école publique : Société BOSCHAT de BRESSUIRE pour un coût de 334,59 € HT soit 401,51 € TTC

DM 2023-107 du 24/11/2023 : Acquisition de petits matériels pour expositions : Société BOSCHAT de BRESSUIRE pour un coût de 503 € HT soit 603,60 € TTC

DM 2023-108 du 24/11/2023 : Audit restaurant scolaire sur moyens et pratiques d'hygiène : Société Qualyse de CHAMPDENIERS pour un coût de 399,45 € HT soit 479,34 € TTC

DM 2023-109 du 27/11/2023 : Travaux eaux pluviales au lieu-dit Beauvais : Jean-Marie GAUFRETEAU de COURLAY pour un coût de 2 140,20 € HT soit 2 568,24 € TTC

DM 2023-110 du 02/11/2023 : Travaux sur mur rue des petits gourmets : société RMT de LUZAY pour un coût de 4 122,18 € HT soit 4 946,62 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Donne acte de la présentation des décisions prises par délégation par Monsieur le Maire du 01/05/2023 au 07/12/2023 inclus

N° 105-11/12/2023 : Convention d'utilisation d'une parcelle sur une propriété privée pour y poser un abri bus à passer par acte notarié

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal qu'il a été nécessaire de poser un abribus au lieu-dit

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

Les Roches pour permettre aux enfants courlitaix d'attendre leur bus scolaire. Or, cet abri a dû être installé sur une portion de terrain appartenant à la société SCI Les Roches, sur la parcelle cadastrée 103 AV n° 470 (plan joint).

Il convient donc de passer avec ladite société un acte constatant cette servitude.

Conformément à la DCM n° 2023-079 du 13/11/2023, la rédaction de cet acte sera demandée à Maître SANTUCCI, notaire à la Chapelle St Laurent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De demander à Maître SANTUCCI la rédaction de l'acte notarié suscité dont les frais seront entièrement à la charge de la collectivité
 - Cette servitude sera établie à titre gratuit pour la commune donc sans aucune indemnité à verser au propriétaire du terrain utilisé pour poser ledit abribus
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 106-11/12/2023 : Convention de passage sur une propriété privée pour pose de canalisations d'eaux pluviales à Beauvais à passer par acte notarié

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal qu'il a été nécessaire de passer sur des terrains privés pour poser des canalisations destinées à recevoir les eaux pluviales au lieu-dit Beauvais

Il convient donc de passer avec les propriétaires des terrains une convention de passage sur terrains privés pour pose de cette canalisation destinée à l'écoulement des eaux pluviales

Conformément à la DCM n° 2023-079 du 13/11/2023, la rédaction de cet acte sera demandée à Maître SANTUCCI, notaire à la Chapelle St Laurent

Les parcelles concernées sont cadastrées comme suit :

- AC n° 158, 159, 266 : propriété de Mme MIET Angélique
- AC n° 153 et 178, propriété de Mr LHERIAU Henri sous tutelle, la tutrice étant Mme FENNETEAU Valérie
- AC n° 346, propriété de Mr LANDRY Jean-Michel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De demander à Maître SANTUCCI la rédaction de l'acte notarié suscité dont les frais seront entièrement à la charge de la collectivité
 - Ce droit de passage de canalisation sera établi à titre gratuit pour la commune donc sans aucune indemnité à verser aux propriétaires des terrains utilisés pour poser le passage de ladite canalisation d'eaux pluviales
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 107-11/12/2023 : Convention de passage sur une propriété privée pour pose de canalisations d'eaux pluviales au lieu-dit Les Roches à passer par acte notarié

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal qu'il a été nécessaire de passer sur des terrains privés pour poser des canalisations destinées à recevoir les eaux pluviales au lieu-dit Les Roches

Il convient donc de passer avec les propriétaires des terrains une convention de passage sur terrains

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2023

privés pour pose de cette canalisation destinée à l'écoulement des eaux pluviales

Conformément à la DCM n° 2023-079 du 13/11/2023, la rédaction de cet acte sera demandée à Maître SANTUCCI, notaire à la Chapelle St Laurent

Les parcelles concernées sont cadastrées comme suit :

- AY n° 97, propriété de Mr VERGNAUD
- AY 217 et 275, propriété de Mme BONNET Marie-Claude

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De demander à Maître SANTUCCI la rédaction de l'acte notarié suscité dont les frais seront entièrement à la charge de la collectivité
 - Ce droit de passage de canalisation sera établi à titre gratuit pour la commune donc sans aucune indemnité à verser aux propriétaires des terrains utilisés pour poser le passage de ladite canalisation d'eaux pluviales
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 108-11/12/2023 : Convention d'utilisation d'une parcelle sur une propriété privée pour une réserve incendie

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que la desserte incendie du lieu-dit « Le Tyran » est insuffisante et qu'il appartient à la commune d'assurer correctement la desserte incendie de ce hameau

Il convient donc d'installer une bache en réserve d'eau pour permettre cette desserte incendie. Or, le terrain qui peut être utilisé pour assurer cette desserte appartient à une personne privée et il convient donc de passer une convention avec le propriétaire pour pouvoir installer et entretenir cette réserve incendie.

Conformément à la DCM n° 2023-079 du 13/11/2023, la rédaction de cet acte sera demandée à Maître SANTUCCI, notaire à la Chapelle St Laurent

La parcelle concernée est cadastrée comme suit :

- AB n° 22, propriété de la SCI Le Coudray

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De demander à Maître SANTUCCI la rédaction de l'acte notarié suscité dont les frais seront entièrement à la charge de la collectivité
 - Ce droit d'utilisation et d'entretien de ladite réserve incendie sur terrain privé sera établi à titre gratuit pour la commune donc sans aucune indemnité à verser au propriétaire du terrain utilisé.
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

La séance du conseil municipal du 11/12/2023 comporte 20 délibérations numérotées de 089-11/12/2023 à 108-11/12/2023.